



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AVRIL 2022

NUMERO SPECIAL N° 49

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2023</i>	2
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
<i>Arrêté n° 2022-03-IG du 12 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Vire</i>	4
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	5
<i>Arrêté du 6 avril 2022 portant autorisation de transfert de la pharmacie SALENGRO située 12 rue Roger Salengro à CHERBOURG EN COTENTIN (50130) vers le 11 rue Irène Joliot-Curie à CHERBOURG EN COTENTIN (50130)</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	5
<i>Arrêté du 8 avril 2022 portant création du conseil médical de la Manche</i>	5
<i>Arrêté du 8 avril 2022 portant désignation des médecins membres et du président du conseil médical de la Manche</i>	6
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	6
<i>Arrêté préfectoral n° CM 22-003 du 5 avril 2022 portant dérogation à l'article 8, régulant les premières immersions de moules et d'huîtres, de l'arrêté préfectoral n°CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche</i>	6
DIVERS	6
EHPAD « RESIDENCE DELIVET » DE DUCEY LES CHERIS	6
<i>Avis de recrutement du 11 avril 2022 d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EHPAD « Résidence Delivet » de DUCEY LES CHERIS</i>	6

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2023

Art. 1 : les 393 jurés devant composer la liste du jury des assises pour l'année 2023 sont répartis proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées à raison d'un juré pour 1300 habitants.

La liste préparatoire sera dressée en deux exemplaires dont l'un déposé à la mairie et l'autre transmis impérativement avant le 15 juillet 2022 au Tribunal Judiciaire de Coutances – Greffe de la Cour d'assises – CS 40719 – 50207 COUTANCES Cedex.

Canton n°1 d'Agon-Coutainville : 15 jurés

- Agon-Coutainville : 2 jurés

- Gouville-sur-Mer : 2 jurés

- Saint-Sauveur-Villages : 2 jurés

- Blainville-sur-Mer : 1 juré

- Périers : 1 juré

- Communes regroupées de Auxais, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Hauteville-la-Guichard, Marchésieux, Montcuit, Muneville-le-Bingard, Nay, Raids, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Sébastien-de-Raids : 7 jurés

Le maire de Marchésieux procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°1 d'Agon-Coutainville.

Canton n°2 d'Avranches : 20 jurés

- Avranches : 8 jurés

- Sartilly-Baie-Bocage : 2 jurés

- Marcey-les-Grèves : 1 juré

- Jullouville : 1 juré

- Communes regroupées de Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey-Ronthon, Genêts, Lolif, Le Parc, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Pierre-Langers, Vains : 8 jurés

Le maire de Bacilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°2 d'Avranches.

Canton n°3 de Bréhal : 16 jurés

- Bréhal : 2 jurés

- Cérences : 1 juré

- Saint-Planchers : 1 juré

- Saint-Jean-des-Champs : 1 juré

- Communes regroupées de Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Équilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, La Haye-Pesnel La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Grippon, Le Loreur, Le Luot, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Subigny : 11 jurés

Le maire de La Haye-Pesnel procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°3 de Bréhal.

Canton n°4 de Bricquebec : 14 jurés

- Bricquebec-en-Cotentin : 4 jurés

- Saint-Sauveur-le-Vicomte : 1 jurés

- Sottevast : 1 juré

- Communes regroupées de Besneville, Binville, Breuille, Catteville, Colomby, Crosville-sur-Douve, Étienneville, Golleville, Hauteville-Bocage, L'Étang-Bertrand, La Bonneville, Magneville, Morville, Négreville, Néhou, Neuville-en-Beaumont, Orglandes, Rauville-la-Bigot, Rauville-la-Place, Reigneville-Bocage, Rocheville, Sainte-Colombe, Saint-Jacques-de-Néhou, Taillepiéd : 8 jurés

Le maire de Négreville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°4 de Bricquebec.

Canton n°5 de Carentan : 17 jurés

- Carentan-les-Marais : 7 jurés

- Picauville : 2 jurés

- Sainte-Mère-Église : 2 jurés

- Terre-et-Marais : 1 juré

- Communes regroupées de Appeville, Audouville-la-Hubert, Auvers, Baupré, Beuzeville-la-Bastille, Blosville, Boutteville, Hiesville, Liesville-sur-Douve, Méautis, Neuville-au-Plain, Saint-André-de-Bohon, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville, Sébeville, Turqueville : 5 jurés

Le maire de Sainte-Marie-du-Mont procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°5 de Carentan.

Canton n°6 de Cherbourg-Octeville-1 : 13 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 13 jurés

Canton n°7 de Cherbourg-Octeville-2 : 12 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 12 jurés
- Canton n°8 de Cherbourg-Octeville-3 : 14 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 6 jurés
- Tollevast : 1 juré
- Martinvast : 1 juré
- Communes regroupées de Couville, Teurthéville-Hague, Hardinvast, Virandeville, Sideville, Nouainville, Saint-Martin-le-Gréard : 6 jurés.
- Le maire de Couville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°8 de Cherbourg-Octeville-3.
- Canton n°9 de Condé-sur-Vire : 16 jurés
- Condé-sur-Vire : 3 jurés
- Torigny-les-Villes : 3 jurés
- Saint-Amand-Villages : 1 jurés
- Saint-Jean-d'Elle : 1 jurés
- Moyon-Villages : 1 juré
- Tessa-Bocage : 1 juré
- Communes regroupées de Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Domjean, Fourmeaux, Gouvets, Lamberville, Le Perron, Montrabot, Saint-Louet-sur-Vire, Saint-Vigor-des-Monts : 6 jurés
- Le maire de Domjean procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°9 de Condé-sur-Vire.
- Canton n°10 de Coutances : 14 jurés
- Coutances : 7 jurés
- Communes regroupées de Brainville, Bricqueville-la-Blouette, Cambernon, Camprond, Courcy, Gratot, Heugueville-sur-Sienne, La Vendelée, Orval-sur-Sienne, Monthuchon, Nicorps, Régnéville-sur-Mer, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Tourville-sur-Sienne : 7 jurés
- Le maire d'Orval-sur-Sienne procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°10 de Coutances.
- Canton n°11 de Créances : 13 jurés
- La Haye : 3 jurés
- Créances : 1 jurés
- Lessay : 1 jurés
- Pirou : 1 juré
- Montsenelle : 1 juré
- Communes regroupées de Bretteville-sur-Ay, Canville-la-Rocque, Derville, La Feuillie, Laulne, Le Plessis-Lastelle, Millières, Neufmesnil, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Nicolas-de-Pierrepoint, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Sauveur-de-Pierrepoint, Varengebec, Vesly : 6 jurés
- Le maire de Saint-Germain-sur-Ay procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°11 de Créances.
- Canton n°12 d'Equedreville-Hainneville : 12 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 12 jurés
- Canton n°13 de Granville : 17 jurés
- Granville : 10 jurés
- Saint-Pair-sur-Mer : 3 jurés
- Communes regroupées de Donville-les-Bains et Yquelon : 4 jurés
- Le maire de Donville-les-Bains procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°13 de Granville.
- Canton n°14 de La Hague : 12 jurés
- La Hague : 9 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 4 jurés
- Canton n°15 d'Isigny-le-Buat : 12 jurés
- Isigny-le-Buat : 2 jurés
- Brécey : 1 juré
- Saint-Senier-sous-Avranches : 1 juré
- Juvigny-les-Vallées : 1 juré
- Communes regroupées de Cuves, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, La Godefroy, Le Grand-Celland, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Lingeard, Notre-Dame-de-Livoye, Reffuveille, Saint-Brice, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Tirepied-sur-Sée, Vernix : 7 jurés
- Le maire de Tirepied-sur-Sée procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°15 d'Isigny-le-Buat.
- Canton n°16 du Mortainais : 12 jurés
- Sourdeval : 2 jurés
- Mortain-Bocage : 2 jurés
- Romagny-Fontenay : 1 juré
- Le Teilleul : 1 juré
- Communes regroupées de Barenton, Beauficel, Brouains, Chaulieu, Gathemo, Ger, Le Fresne-Poret, Le Neufbourg, Perriers-en-Beauficel, Saint-Barthélemy, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Rouelley : 6 jurés
- Le maire de Barenton procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°16 du Mortainais.
- Canton n°17 des Pieux : 17 jurés
- Les Pieux : 2 jurés
- Port-Bail-sur-Mer : 2 jurés
- Barneville-Carteret : 1 juré
- Flamanville : 1 juré
- Communes regroupées de Baubigny, Benoîtville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Grosville, Héauville, Helleville, La Haye-d'Ectot, Le Mesnil, Le Rozel, Les Moitiers-d'Allonne, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Sénoville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville : 11 jurés
- Le maire de Surtainville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°17 des Pieux.
- Canton n°18 de Pont-Hébert : 12 jurés
- Pont-Hébert : 1 juré
- Communes regroupées de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy-la-Forêt, Couvains, Graignes-Mesnil-Angot, La Meauffe, Le Désert, Le Mesnil-Rouxelin, Le Mesnil-Véron, Moon-sur-Elle, Rampan, Saint-André-de-l'Épine, Saint-Clair-sur-Elle, Saint-Fromond, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Pierre-de-Semilly, Tribehou, Villiers-Fossard : 11 jurés
- Le maire de La Meauffe procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°18 de Pont-Hébert.
- Canton n°19 de Pontorson : 14 jurés
- Pontorson : 3 jurés
- Ducey-Les Chéris : 2 jurés
- Le Val-Saint-Père : 1 juré
- Saint-Quentin-sur-le-Homme : 1 juré
- Communes regroupées de Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Céaux, Courtils, Crollon, Huisnes-sur-Mer, Juilley, Le Mesnil-Ozenne, Le Mont-Saint-Michel, Marcilly, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint-Ovin, Servon, Tanis : 7 jurés
- Le maire de Poilley procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°19 de Pontorson.

Canton n°20 de Quettreville-sur-Sienne : 14 jurés

- Quettreville-sur-Sienne : 2 jurés
- Gavray-sur-Sienne : 1 juré
- Montmartin-sur-Mer : 1 juré

- Communes regroupées de Annoville, Belval, Cametours, Cerisy-la-Salle, Grimesnil, Hambye, Hauteville-sur-Mer, La Baleine, Le Mesnil-Garnier, Le Mesnil-Villeman, Lengronne, Lingreville, Montaigu-les-Bois, Montpinchon, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouveille, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Martin-de-Cenilly, Savigny, Ver : 10 jurés

Le maire de Hambye procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°20 de Quettreville-sur-Sienne.

Canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët : 16 jurés

- Saint-Hilaire-du-Harcouët : 4 jurés
- Saint-James : 3 jurés
- Grandparigny : 2 jurés

- Communes regroupées de Les Loges-Marchis, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Laurent-de-Terregatte, Buais-Les-Monts, Savigny-le-Vieux, Lapenty, Saint-Senier-de-Beuvron, Moulines, Le Mesnard, Montjoie-Saint-Martin, Hamelin : 7 jurés.

Le maire des Loges-Marchis procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Canton n°22 de Saint-Lô-1 : 16 jurés

- Saint-Lô : 6 jurés
- Agneaux : 3 jurés
- Marigny-le-Lozon : 2 jurés
- Thèreval : 1 juré

- Communes regroupées de Remilly-Les-Marais, Saint-Gilles, Le Lorey, Montreuil-sur-Lozon, Le Mesnil-Amey, Le Mesnil-Eury : 4 jurés.

Le maire de Remilly-Les-Marais procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°22 de Saint-Lô-1.

Canton n°23 de Saint-Lô-2 : 17 jurés

- Saint-Lô : 9 jurés
- Bourgvallées : 2 jurés
- Canisy : 1 juré

- Communes regroupées de La Barre-de-Semilly, Quibou, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Carantilly, Dangy, Baudre, Saint-Martin-de-Bonfossé, La Luzerne : 5 jurés.

Le maire de La Barre-de-Semilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°23 de Saint-Lô-2.

Canton n°24 de Tourlaville : 15 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 12 jurés
- Digosville : 1 juré

- Communes regroupées de Bretteville, Le Mesnil-au-Val : 2 jurés.

Le maire de Bretteville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°24 de Tourlaville.

Canton n°25 de Valognes : 16 jurés

- Valognes : 5 jurés
- Montebourg : 1 jurés
- Brix : 1 jurés

- Communes regroupées de Azeville, Écausseville, Émondeville, Éroudeville, Flottemanville, Fontenay-sur-Mer, Fresville, Hémevez, Huberville, Joganville, Le Ham, Lestre, Lieusaint, Montaigu-la-Brisette, Ozeville, Quinéville, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Joseph, Saint-Marcouf, Saint-Martin-d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Vaudreville, Yvetot-Bocage : 9 jurés

Le maire de Yvetot-Bocage procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°25 de Valognes.

Canton n°26 du Val-de-Saire : 14 jurés

- Saint-Vaast-la-Hougue : 1 juré
- Saint-Pierre-Église : 1 juré
- Quettehou : 1 juré
- Gonneville-Le Theil : 1 juré

- Communes regroupées de Anneville-en-Saire, Aumeville-Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Crasville, Fermanville, Gatteville-le-Phare, La Pernelle, Le Vast, Le Vicel, Maupertus-sur-Mer, Montfarville, Octeville-l'Avenel, Vicq-sur-Mer, Réville, Sainte-Geneviève, Teurthéville-Bocage, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Videcosville : 10 jurés

Le maire de Fermanville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°26 du Val-de-Saire.

Canton n°27 de Villedieu-les-Poêles : 12 jurés

- Villedieu-les-Poêles-Rouffigny : 3 jurés
- Percy-en-Normandie : 2 jurés

- Communes regroupées de Beslon, Boisnyon, Bourguenolles, Champrepus, Chérencé-le-Héron, Coulouvray-Boisbenâtre, Fleury, La Bloutière, La Chapelle-Cécelin, La Colombe, La Haye-Bellefond, La Lande-d'Airou, La Trinité, Le Guislain, Le Tanu, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Sainte-Cécile, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pois, Villebaudon : 7 jurés

Le maire de Fleury procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°27 de Villedieu-les-Poêles.

Art. 2 : la liste préparatoire de la liste annuelle, dressée par chaque maire, devra comprendre un nombre triple de celui fixé dans le présent arrêté de répartition.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2022-03-IG du 12 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Vire

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies;

Art. 1 : L'article 5 des statuts du syndicat est modifié comme suite :

« le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo 70 rue du Neufbourg à Saint-Lô. »

Art. 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les statuts modifiés peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 6 avril 2022 portant autorisation de transfert de la pharmacie SALENGRO située 12 rue Roger Salengro à CHERBOURG EN COTENTIN (50130) vers le 11 rue Irène Joliot-Curie à CHERBOURG EN COTENTIN (50130)

Considérant que l'officine de pharmacie, objet du présent arrêté, est l'une des 27 pharmacies de la commune de CHERBOURG EN COTENTIN ;
 Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ; que, l'officine est transférée au sein de la même commune dans la même zone IRIS à 134 mètres de l'emplacement d'origine ; que le lieu de transfert est accessible y compris par voie piétonne, et bénéficie de places de stationnement ; que le transfert de l'officine permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du nouveau lieu d'implantation ;

Considérant qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et une amélioration de l'offre pharmaceutique ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

ARRETE

Art. 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Elisabeth PITT et Marie-Astrid LAUNAY, pharmaciens titulaires de la « PHARMACIE SALENGRO » sise 12 rue Roger Salengro à Cherbourg en Cotentin (50130) pour un transfert vers un nouveau local situé 11 rue Irène Joliot-Curie à Cherbourg en Cotentin (50130) sous le n° 50#000253.

Art. 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1943 accordant la licence de création de l'officine de pharmacie située rue Roger Salengro à Octeville (50130) sous le numéro 056 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Art. 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Art. 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Art. 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc – BP 25086- 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Art. 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Mesdames Elisabeth PITT et Marie-Astrid LAUNAY – 12 rue Roger Salengro à Cherbourg en Cotentin (50130) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Signé : Le directeur général : Thomas DEROCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 8 avril 2022 portant création du conseil médical de la Manche

Considérant la liste des médecins agréés pour le département de la Manche ;

Art. 1 : le Conseil médical départemental est composé :

- En formation restreinte :

De trois médecins titulaires, ou de leurs suppléants, désignés par le préfet pour une durée de trois ans.

- En formation plénière, pour la fonction publique de l'État :

- a) Des médecins membres de la formation restreinte.
- b) De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné.
- c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

- En formation plénière, pour la fonction publique hospitalière :

- a) Des médecins membres de la formation restreinte.
- b) De deux représentants de l'administration titulaires et deux suppléants. Pour la désignation des représentants de l'administration, chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département propose au préfet la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance. Le préfet effectue, par tirage au sort, le choix de deux représentants parmi l'ensemble des candidatures ainsi proposées.
- c) Deux représentants du personnel titulaires et deux suppléants . Les représentants du personnel sont désignés dans les conditions suivantes :

Les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire deux représentants titulaires et quatre suppléants.

En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

- En formation plénière, pour la fonction publique territoriale :

- a) Des médecins membres de la formation restreinte.
- b) De deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public titulaires et deux suppléants désignés dans les conditions suivantes :
 - a) Les membres du conseil médical en formation plénière représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration de ce centre de gestion.
 - b) Les membres du conseil médical en formation plénière compétente pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.
 - c) Deux représentants du personnel titulaires et deux suppléants. Les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent, soit au sein de la commission administrative paritaire, soit parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, deux titulaires pour siéger au conseil médical en

formation plénière. Pour pouvoir être désignés, les électeurs à la commission administrative paritaire devront être proposés par un représentant des personnels de la commission administrative paritaire et accepter ce mandat.

Art. 2 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

Signé : le préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté du 8 avril 2022 portant désignation des médecins membres et du président du conseil médical de la Manche

Considérant la liste des médecins agréés pour le département de la Manche ;

Art. 1 : le Conseil médical départemental est composé des médecins suivants :

- M. le docteur Jérôme DES BOUILLONS, médecin généraliste, titulaire
- M. le docteur Hervé JOSSE, médecin généraliste, suppléant
- M. le docteur François LECHEVALIER, médecin généraliste, suppléant
- M. le docteur Jean SCIRÉ, médecin généraliste, suppléant
- Mme le docteur France CLÉMENT DE COLOMBIERES, médecin généraliste, titulaire
- Mme le docteur Déborah PICOT, médecin généraliste, suppléante
- Mme le docteur Georgia VLADU, médecin généraliste, suppléante
- M. le docteur Patrick ALLAIN, médecin oncologue, titulaire
- M. le docteur Jacques LEMOUTON, médecin psychiatre, suppléant
- M. le docteur Sébastien PROUZEAU, médecin rhumatologue, suppléant

Art. 2 : M. le docteur Jérôme DES BOUILLONS, médecin généraliste, et désigné président du conseil médical de la Manche

Signé : le préfet : Frédéric PERISSAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° CM 22-003 du 5 avril 2022 portant dérogation à l'article 8, régulant les premières immersions de moules et d'huîtres, de l'arrêté préfectoral n°CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Considérant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instauré jusqu'à nouvel ordre par le président de la République,

Considérant les fermetures des zones de production liées au norovirus fin 2019 / début 2020,

Considérant les impacts économiques liés à l'épidémie de Covid-19 sur les entreprises conchylicoles,

Considérant les mortalités d'huîtres adultes et de moules subies sur certains secteurs du département de la Manche,

Considérant la faible croissance des coquillages d'élevage qui invitent à ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles et mytilicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture « Normandie-Mer du Nord », dans leur approvisionnement de juvéniles et donc dans leurs productions futures,

Considérant les importantes prédatations (araignées et oiseaux) qui ont entraîné des pertes très importantes de naissain de moules,

Considérant la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois et des moules de tous âges,

Art. 1 : Par dérogation à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, il n'est exceptionnellement pas mis en place de période d'interdiction de première immersion d'huîtres de moins de 18 mois dans le département de la Manche pour l'année 2022.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage ou dans le département de la Manche devaient être constatées, cette période d'interdiction de première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être restaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, l'immersion de lots d'huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, il n'est exceptionnellement pas mis en place de période d'interdiction de première immersion de moules de tous âges dans le département de la Manche entre septembre 2022 et avril 2023.

Si toutefois des mortalités massives de moules de tous âges sur les lieux d'origine du captage ou dans le département de la Manche devaient être constatées, cette période d'interdiction de première immersion de moules pourra être restaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, l'immersion de lots d'huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord jusqu'au 30 avril 2023.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture.l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, la sous-préfète de Coutances : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ



DIVERS

EHPAD « Résidence Delivet » de DUCEY LES CHERIS

Avis de recrutement du 11 avril 2022 d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EHPAD « Résidence Delivet » de DUCEY LES CHERIS

1 poste est à pourvoir à l'EHPAD « Résidence Delivet » de Ducey-les Chéris (50), établissement de la Fonction Publique Hospitalière, à partir du 1er septembre 2022.

La candidature devra comprendre :

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Pièce d'identité
- Bulletin n°2 du casier judiciaire
- 3 dernières fiches d'évaluation/notation
- Copie des diplômes obtenus

Expérience de plus d'un an sur un poste d'adjoint des cadres hospitaliers en EHPAD exigée.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation de l'intéressé, doivent être adressées avant 15h le 12 mai 2022 à :

Madame la Directrice
EHPAD « Résidence Delivet »
Boulevard J-B Delivet,
50 220 DUCEY LES CHERIS
Tél. 02.33.89.26.00
ehpad@mr-delivet.fr

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Signé : La directrice : Anne-Laure BUTAULT

